

terre la Couronne ainsi que quelques Universités possèdent, depuis un temps immémorial, le droit de copie à l'égard de certains livres. Ainsi les auteurs anglais décident qu'on ne peut légalement publier aucune traduction anglaise de la Bible sans obtenir la sanction de la Couronne qui la réclame comme sa propriété. Il en est de même des statuts et des rapports judiciaires, quoique l'autorité ne se prévale de ses privilèges à cet égard que très rarement. Cependant le droit est toujours là et, comme on le sait, les prérogatives de la Couronne sont imprescriptibles. Mais la Couronne peut-elle exercer ces prérogatives au Canada? Quant à son droit, il ne peut pas y avoir de doute, car elle possède les mêmes privilèges à Québec qu'à Londres, et nul acte de nos parlements, selon les principes de l'art. 9 du Code civil, ne peut les affecter à moins d'une disposition expresse. Cependant, je crois que nous pouvons affirmer qu'il n'y a pas grand danger que la Couronne essaie de révéndiquer ici des prérogatives qu'elle laisse sommeiller en Angleterre. Quant aux rapports judiciaires, les tribunaux ont généralement renoncé à exercer un contrôle sur leur publication. En deux cas modernes *Butterwork vs. Robinson* (1) et *Saunders vs. Smith* (2) les cours de justice ont reconnu, à de simples individus, des droits de propriété sur les rapports judiciaires par eux publiés. Cependant en 1820 le juge en chef *Abbott* défendit la publication, avant la fin du procès, des rapports dans la cause de *Thistlewood et al.*, accusés de haute trahison; il condamna même à une amende de £500, le propriétaire d'un journal qui avait enfreint cette règle. De même, dans la fameuse cause de *Tichborne vs. Tichborne*, le rédacteur du *Pall Mall Gazette* fut trouvé coupable de mépris de cour pour avoir commenté un *affidavit* produit dans le dossier. Donc les tribunaux peuvent, quand ils le jugent à propos, contrôler la publication des rapports judiciaires. Quant aux statuts, la Couronne en a, il est vrai, la propriété, et il a été assez souvent décidé, en Angleterre, qu'ils ne pouvaient être publiés que par des personnes spécialement autorisées. Cepen-

(1) 5 Ves. 709.

(2) 3 M. & G. 711.